

# VD\_OMNI PE.2017.0422 vom 21. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0422)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0422 du 21 décembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0422 del 21 dicembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation par la CDAP du refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant, ressortissant de Serbie dont la compagne et leur enfant commun ne bénéficient d'aucun droit de séjourner en Suisse (leur recours a été rejeté par arrêt de ce jour). Pas de cas de rigueur. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant invoque la présence en Suisse de sa concubine et de leur enfant commun, toutes deux ressortissantes du Kosovo. a) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective, ou effective et intacte (cf. directives du SEM " I. Domaine des étrangers ", ch. 6.17.1 [état au 3 juillet 2017]; ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 s.; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. arrêt TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s.). b) Par arrêt de ce jour (cause PE.2017.0315), le tribunal de céans a rejeté le recours formé par les prénommées contre la décision refusant de leur délivrer des autorisations de séjour. Dès lors que sa concubine et leur fille ne bénéficient pas d'un droit de résider durablement en Suisse, le recourant ne peut en tirer un quelconque droit de séjour. Par conséquent, point n'est besoin de donner suite à la requête du recourant visant à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la situation juridique de sa compagne.

### E. 2

Pour le surplus, le recourant, en bonne santé, qui n'est pas particulièrement bien intégré en Suisse, ne remplit pas les conditions d'un cas de rigueur (art. 30 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]); il ne le fait au demeurant pas valoir.

### E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit partant être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.